

Résolution relative aux
consultations avec les organisations non gouvernementales
adoptée le 10 juin 1948

(Document E/CN.11/100/Rev.1)

Article 6 du règlement intérieur

La rédaction du texte amendé est la suivante :

"L'ordre du jour provisoire de toute session comprend :

- (a) Les points soulevés à l'occasion de sessions précédentes de la Commission;
- (b) Les points proposés par le Conseil économique et social;
- (c) Les points proposés par un membre de la Commission;
- (d) Les points proposés par une institution spécialisée, conformément aux accords qui relient ces institutions à l'Organisation des Nations Unies;
- (e) Les points proposés par les organisations non gouvernementales de la catégorie A, et
- (f) Tout autre point que le Président ou le secrétaire exécutif juge opportun d'insérer.

Avant que le secrétaire exécutif n'inscrive à l'ordre du jour provisoire une question proposée par les organisations non-gouvernementales de la catégorie A, il poursuit avec l'institution intéressée les consultations préliminaires qui peuvent être jugées nécessaires."

Article 45 :

La rédaction du texte amendé est la suivante :

"Le texte de tous les rapports, résolutions, recommandations et autres décisions officiellement adoptés par la Commission, par ses sous-commissions ou autres organismes subsidiaires et par ses comités, est communiqué aussitôt que possible aux membres de la Commission, aux membres intéressés qui ont le statut consultatif, à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de la catégorie A et aux organisations non gouvernementales appropriées des catégories B et C."

CHAPITRE XI - RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ³¹

Nouvel article 47

Les organisations non gouvernementales des catégories A, B et C peuvent désigner des représentants autorisés qui assistent en tant qu'observateurs aux séances publiques de la Commission. Le secrétaire exécutif distribue aux membres et membres associés de la Commission des déclarations et suggestions écrites présentées par les organisations de la catégorie A sur des questions qui sont de leur compétence. Les organisations non gouvernementales des catégories B et C peuvent soumettre leurs déclarations et suggestions au secrétaire exécutif, qui prépare et distribue à chaque session de la Commission une liste de ces communications, en en indiquant brièvement le contenu. Sur la demande de tout membre ou membre associé de la Commission, le secrétaire exécutif doit distribuer le texte intégral de toute communication de ce genre.

Nouvel article 48

La Commission peut prendre l'avis des organisations non-gouvernementales des catégories A, B et C sur des questions au sujet desquelles la Commission considère que ces organisations sont particulièrement compétentes ou bien informées. De telles consultations peuvent être organisées sur l'invitation de la Commission ou sur demande de l'organisation. Dans le cas des organisations non-gouvernementales de la catégorie A, les consultations doivent normalement avoir lieu avec la Commission elle-même. La Commission peut prendre l'avis des organisations des catégories B et C, soit directement, soit par l'entremise d'un ou de plusieurs comités créés dans ce but.

Le chapitre XI actuel intitulé : SOUS-COMMISSION, AUTRES ORGANISMES SUBSIDIAIRES ET COMITES, devient le chapitre XII; l'article 47 devient l'article 49 et ainsi de suite.

■ Note : On appelle organisations non-gouvernementales les organisations qui ont le statut consultatif près le Conseil économique et social, lequel a reconnu que la nature de ces consultations varie selon le caractère des organisations. En conséquence, le Conseil a établi trois catégories :

- A. Les organisations qui sont directement intéressées à la plupart des activités du Conseil et qui sont étroitement liées à la vie économique et sociale des régions qu'elles représentent;
- B. Les organisations qui ont une compétence spéciale, mais qui ne s'intéressent expressément qu'à quelques-uns des domaines qu'embrasse l'activité du Conseil;
- C. Les organisations qui sont intéressées au premier chef à développer l'opinion publique et à répandre des informations.